

Ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 27 avril 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Introduction d'un titre court et d'une abréviation

(Ordonnance sur la progression à froid, OPFr)

Titre précédant l'art. 1

Section 1: Principes

Art. 1, al. 2

² L'adaptation tient compte:

- a. de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1995 pour ce qui est des barèmes et des déductions indiqués à la section 2;
- b. de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre le 31 décembre 1995 et le 31 décembre 2004 pour ce qui est des barèmes et des déductions indiqués à la section 3.

Art. 5, al. 1 et 2

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

	Francs
jusqu'à 13 600 francs de revenu, à	0
et, par 100 francs de revenu en plus,	-.77;
pour 29 800 francs de revenu, à	124.70
et, par 100 francs de revenu en plus,	-.88 de plus;

¹ RS 642.119.2

	Francs
pour 39 000 francs de revenu, à	205.65
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.64 de plus;
pour 52 000 francs de revenu, à	548.85
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.97 de plus;
pour 68 300 francs de revenu, à	1 032.95
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.94 de plus;
pour 73 600 francs de revenu, à	1 347.75
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.60 de plus;
pour 97 700 francs de revenu, à	2 938.35
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.80 de plus;
pour 127 100 francs de revenu, à	5 525.55
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;
pour 166 200 francs de revenu, à	9 826.55
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.20 de plus;
pour 712 400 francs de revenu, à	81 924.95;
pour 712 500 francs de revenu, à	81 937.50
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus.

² Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève:

	Francs
jusqu'à 26 700 francs de revenu, à	0
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.—;
pour 47 900 francs de revenu, à	212.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.— de plus;
pour 54 900 francs de revenu, à	352.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.— de plus;
pour 70 900 francs de revenu, à	832.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.— de plus;
pour 85 100 francs de revenu, à	1 400.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.— de plus;
pour 97 400 francs de revenu, à	2 015.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.— de plus;
pour 108 100 francs de revenu, à	2 657.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	7.— de plus;
pour 117 000 francs de revenu, à	3 280.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.— de plus;
pour 124 000 francs de revenu, à	3 840.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	9.— de plus;
pour 129 300 francs de revenu, à	4 317.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	10.— de plus;
pour 132 900 francs de revenu, à	4 677.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;
pour 134 700 francs de revenu, à	4 875.—

		Francs
	et, par 100 francs de revenu en plus,	12.— de plus;
pour	136 500 francs de revenu, à	5 091.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	13.— de plus;
pour	843 600 francs de revenu, à	97 014.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus.

Art. 6, al. 1 et 3

¹ Dans le cadre des déductions générales fixées en francs, la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 212, al. 1, LIFD) s'élève à:

- a. avec les cotisations selon l'art. 33, al. 1, let. d et e, LIFD:
 1. 3300 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 2. 1700 francs pour les autres contribuables;
- b. sans les cotisations selon l'art. 33, al. 1, let. d et e, LIFD:
 1. 4950 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 2. 2550 francs pour les autres contribuables.

³ La déduction du revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative (art. 212, al. 2, LIFD), s'élève à 7600 francs.

Art. 7 Déductions sociales

Les déductions sociales s'élèvent à:

- a. 6100 francs pour chaque enfant (art. 213, al. 1, let. a, LIFD);
- b. 6100 francs pour chaque personne nécessiteuse (art. 213, al. 1, let. b, LIFD).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

27 avril 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

